



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Avocats

Question écrite n° 62714

Texte de la question

M Jean-Michel Couve demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui préciser la portée de l'article 5 de la loi no 90-1259 du 31 décembre 1990. Cet article insérant un article 6 bis à la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971, des éclaircissements lui paraissent nécessaires quant à l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions relatives à l'étendue et à la nature des missions qui peuvent être confiées aux avocats dans le cadre de cette loi. Notamment : 1o quel sera le critère de choix et de sélection des avocats chargés des dites missions. 2o qui a la compétence pour déterminer ce choix, et une inscription à un tableau devra-t-elle être sollicitée. 3o dans le cas, les instances ordinaires devront-elles intervenir avec les services du tribunal, et selon quelles formes. 4o les assurances professionnelles des avocats pourront-elles leur refuser de couvrir les risques inhérents à l'accomplissement des missions. 5o quel mode de rémunération est envisagé, et selon quels critères d'application.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a inséré dans la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 un article 6 bis qui dispose : « les avocats peuvent recevoir des missions confiées par justice ». Le choix de l'avocat est laissé à l'appréciation souveraine des juridictions et aucune inscription autre que celle au barreau n'est exigée. La nature et l'étendue des missions, qui ne se confondent pas avec celles visées à l'article 116 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991, relèvent également de l'appréciation des juridictions. Les seules limites en ce domaine résident dans l'application de règles déontologiques en vigueur dans le barreau français qui pourront, par exemple, conduire un avocat à refuser une mission judiciaire qu'il ne lui serait pas possible d'accomplir en toute indépendance. Il va de soi que le conseil de l'ordre des avocats pourra être utilement saisi de toutes difficultés en la matière. Avant d'accepter la mission que lui confie une juridiction, l'avocat devra vérifier que son assurance de responsabilité professionnelle couvre cette activité qui ne pourra, en tout état de cause, présenter qu'un caractère subsidiaire par rapport à son activité principale. Les modes de rémunération seront ceux prévus par les textes particuliers applicables à chacun des types de missions susceptibles d'être confiées à l'avocat.

Données clés

Auteur : [M. Couve Jean-Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62714

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4674